

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
30/03/2023

Nombres de membres en exercice : 7

Nombres de membres Présents : 4

Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage
30/03/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 3

Séance du 06 Avril 2023

Une première convocation a été transmise le 23 mars 2023, pour une réunion prévue le 30 mars 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 30 mars 2023 pour une réunion le six avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 06 avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, 1^{er} adjoint,

Présents : VAILLS S. , M. LAUBRAY J., M.PICHEYRE V,

Absente excusée : BADIE F., CORREIA J, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

Objet de la Délibération

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Sous la présidence de VAILLS Serge, 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal principal 2022 qui s'établit ainsi:

Fonctionnement :

Dépenses	1 204 357.67€
Recettes (y compris 002)	1 407 929.91 €
Résultat de clôture :	203 572.24 €

Investissement :

Dépenses (y compris 001)	777 380.42 €
Recettes	920 967.90€
Résultat :	143 587.48 €
Solde des restes à réaliser :	-100 232.53 €
Besoin de financement :	43 354.95 €

Hors de la présence de M. Philippe PETITQUEUX, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du budget communal principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.


A Formiguères, le 6 Avril 2023

1^{er} adjoint
Serge VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet

2023-D026
des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 
ID : 066-216600825-20230406-2023_D026-BF

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.